

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets
délivrés au cours des études secondaires de plein exercice**

A.Gt 11-05-2016

M.B. 21-06-2016

Modifications :

A.Gt 12-07-2017 - M.B. 11-08-2017

A.Gt 06-06-2018 - M.B. 21-06-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6bis, inséré par la loi du 31 juillet 1975;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 5, § 3;

Vu le décret de la Communauté française du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, notamment l'article 31;

Vu le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, notamment l'article 2, § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice;

Vu les conclusions du groupe de travail du Conseil général pour les phytolicences du 18 décembre 2014;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les mentions relatives à l'expérimentation de la CPU en application de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 4sexies, § 3, tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer de nouvelles attestations suite à l'entrée en vigueur du Décret du 11 avril 2014 modifiant notamment le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles 27 et 28 en raison de l'article 5, § 3 et § 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les modalités de remplissage des attestations, rapports et certificats;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe reprenant la liste des options de base groupées concernées, des référentiels expérimentaux et des UAA;

Considérant qu'il y a lieu que ces modifications soient d'application dès l'année scolaire 2013-2014 pour les élèves concernés à l'exception des modifications concernant la sortie de la phase expérimentale de la CPU qui



seront d'application dès le mois de novembre de l'année scolaire 2014-2015 pour les élèves concernés;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir le modèle de Certificat de qualification de la «7 TQ Assistant aux métiers de la prévention et de la sécurité»;

Considérant qu'il est nécessaire de créer des modèles de certificats de qualification reprenant les niveaux de phytolicece correspondants aux orientations d'études concernées;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 septembre 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 septembre 2015;

Vu le protocole de négociation du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement, conclu en date du 14 octobre 2015;

Vu l'avis n° 58.842/2 du Conseil d'Etat, donné le 17 février 2016 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions;

Après délibération,

Arrête :

Modifié par A.Gt 12-07-2017

Article 1^{er}. - § 1^{er}. Le Certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré à l'issue de la deuxième année commune, de l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré, de la troisième année de différenciation et d'orientation ou au cours de cette troisième année est libellé conformément au modèle repris en annexe 1.

§ 2. Ledit Certificat du premier degré délivré "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris en annexe 1bis.

Modifié par A.Gt 12-07-2017

Article 2. - § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de la première année commune sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 2, concernant le passage vers la deuxième année commune.

§ 2. Dans le cas où le passage vers la deuxième année commune s'accompagne d'une proposition de Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire, l'attestation d'orientation délivrée est libellée conformément au modèle repris en annexe 2ter.

§ 3. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la première année commune sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 2bis, 2quater.

Modifié par A.Gt 12-07-2017

Article 3. - § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de la première année différenciée sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 4, concernant le passage vers la première année commune, et 6, concernant le passage vers la deuxième année différenciée.

§ 2. Dans le cas où le passage vers la première année commune s'accompagne d'une proposition de Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire, l'attestation d'orientation délivrée est libellée conformément au modèle repris en annexe 4ter.

§ 3. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 au terme de la première année différenciée sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 4bis, 4quater et 6bis.

Abrogé par A.Gt 12-07-2017 ; remplacé par A.Gt 06-06-2018

Article 4. - § 1^{er}. L'attestation d'orientation délivrée au terme de l'année complémentaire organisées à l'issue de la deuxième année est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 7 concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe ou vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.

§ 2. L'attestation d'orientation délivrée «sous réserve» en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 7bis.

Inséré par A.Gt 06-06-2018

Article 4bis. - § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de l'année différenciée supplémentaire sont libellées conformément aux modèles repris à l'annexe 8, concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe ou vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré, et à l'annexe 9, concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées «sous réserve» en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de l'année différenciée supplémentaire sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 8bis et 9bis.

Modifié par A.Gt 12-07-2017

Article 5. - § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année commune sont libellées conformément au modèle repris à l'annexe 10 concernant l'élève orienté vers l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré, et conformément aux modèles repris aux annexes 11, 12 et 12ter concernant l'élève qui a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la deuxième année commune sont libellées conformément aux modèles repris

aux annexes 10bis, 11bis, 12bis et 12quater.

Modifié par A.Gt 12-07-2017

Article 6. - § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année différenciée, concernant l'élève titulaire du CEB qui n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit, sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 13, 13ter, 13quinquies et 13septies.

Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année différenciée, concernant l'élève titulaire du CEB qui aura atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit, sont libellées conformément au modèle repris à l'annexe 14, 14ter, 14quinquies et 14septies.

Les attestations d'orientation délivrées au terme de la deuxième année différenciée, concernant l'élève qui n'est pas titulaire du CEB, sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 15, 15 ter, 15quinquies.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la deuxième année différenciée sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 13bis, 13quater, 13sexies, 13octies, 14bis, 14quater, 14sexies, 14octies, 15bis, 15quater et 15sexies.

Remplacé par A.Gt 12-07-2017

Article 7. - § 1^{er}. Les attestations d'orientations délivrées au terme de l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 17, 18 et 19.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 17bis, 18bis et 19bis.

Article 8. - § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées au terme de l'année différenciée supplémentaire sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 18, concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe ou vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré, et 19, concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application de l'article 56, 3° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de l'année différenciée supplémentaire sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 18bis et 19bis.

Article 9. - § 1^{er}. L'attestation d'orientation délivrée au terme de la troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 20 concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections déterminées par le Conseil de classe.

§ 2. L'attestation d'orientation délivrée "sous réserve" en application de l'article 56, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité au terme de la troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément

au modèle repris à l'annexe 20bis.

Article 10. - § 1^{er}. La proposition d'orientation avant le 15 janvier au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 21 concernant le passage vers la troisième année dans les formes et sections proposées par le Conseil de classe.

§ 2. L'attestation d'orientation délivrée "sous réserve" en application de l'article 56, 3^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité en cours de troisième année de différenciation et d'orientation est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 21bis.

Article 11. - § 1. Les attestations d'orientation délivrées à l'issue des 3^e, 4^e et 5^e années d'enseignement secondaire sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 22, 23 et 24. L'annexe 24 concerne également l'attestation d'orientation délivrée en cas de fréquentation sans fruit de la 6^e ou de la 7^e année d'enseignement secondaire ainsi que des 1^{re}, 2^e et 3^e années du 4^e degré d'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées "sous réserve" en application des articles 56, 3^o, et 56bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité à l'issue des 3^e, 4^e et 5^e années d'enseignement secondaire sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 22bis, 23bis et 24bis. L'annexe 24bis concerne également l'attestation d'orientation délivrée en cas de fréquentation sans fruit de la 6^e ou de la 7^e année d'enseignement secondaire ainsi que des 1^{re}, 2^e et 3^e années du 4^e degré d'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

Article 12. - § 1^{er}. Les attestations d'orientation délivrées à l'issue du 2^e degré d'enseignement secondaire professionnel visé à l'article 22, § 3, du même arrêté royal sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 25, 26 et 27.

§ 2. Les attestations d'orientation délivrées «sous réserve» en application des articles 56, 3^o, et 56bis du même arrêté royal, à l'issue du 2^e degré d'enseignement secondaire professionnel visé à l'article 22, § 3, du même arrêté royal sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 25bis, 26bis et 27bis.

Article 13. - Le rapport sur les compétences acquises au terme de la première année du 2^e degré d'enseignement secondaire professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 28.

Article 14. - L'attestation de fréquentation couvrant une partie d'une année scolaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 29.

Article 15. - Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré en application des articles 25, § 1^{er}, et 50, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 30.

Article 16. - Le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel délivré en application de l'article 24, § 2, ou de

L'article 49, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 31.

Le certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel délivré en application de l'article 24, § 4, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 31bis. *[inséré par A.Gt 06-06-2018]*

Complété par A.Gt 06-06-2018

Article 17. - Le certificat d'études de septième année de l'enseignement secondaire technique délivré en application de l'article 24, § 3, ou de l'article 49, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 32.

Le certificat d'études de septième année de l'enseignement secondaire technique délivré en application de l'article 24, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 32bis. *[inséré par A.Gt 06-06-2018]*

Article 18. - L'attestation de réussite délivrée à l'issue de la septième année préparatoire à l'enseignement supérieur visée aux articles 4, § 1^{er}, 3^o, et 29, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 33.

Complété par A.Gt 06-06-2018

Article 19. - § 1^{er}. Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 1^o, ou de l'article 51, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34.

Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 4^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34octies. *[inséré par A.Gt 06-06-2018]*

§ 2. Le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 1^o, ou de l'article 51, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire :

1^o dans l'orientation d'études «Technicien/Technicienne en agriculture» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34bis;

2^o dans l'orientation d'études «Technicien/Technicienne en horticulture» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34ter;

3^o dans l'orientation d'études «Agent/Agente technique de la nature et des forêts» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34quater;

4^o dans l'orientation d'études «Technicien/Technicienne en agroéquipement» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34quinquies;

5^o dans l'orientation d'études «Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34sexies;

6^o dans l'orientation d'études «Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 34septies;

§ 3. Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 2° et 3°, ou de l'article 51, § 1^{er}, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35.

Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 4°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35quater. *[inséré par A.Gt 06-06-2018]*

§ 4. Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 2° et 3°, ou de l'article 51, § 1^{er}, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire dans l'orientation d'études «Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35bis.

§ 5. Le certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire délivré en application de l'article 26, § 2, 2° et 3°, ou de l'article 51, § 1^{er}, 4° et 5°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire dans l'orientation d'études «Gestionnaire des ressources naturelles et forestières» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 35ter.

§ 6. Le certificat de qualification délivré en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^e année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de «Puériculteur/Puéricultrice» est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 36 ou à l'annexe 37.

§ 7. L'attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage, délivrée en application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 38. La liste des options de base groupées concernées par la délivrance de cette attestation est reprise à l'annexe 58.

§ 8. L'attestation d'orientation vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) délivrée en application de l'article 23, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 39.

Complété par A.Gt 06-06-2018

Article 20. - § 1^{er}. L'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7^e année technique complémentaire en application de l'article 26, § 5, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 40.

Dans le régime de la CPU, l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7^e année professionnelle complémentaire en application des articles 16bis, 3^o et 26, § 5, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 41bis.

§ 2. Les attestations de compétences professionnelles spécifiques délivrées dans l'orientation d'études «Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité» sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 40bis à 40quater.

§ 3. L'attestation de qualification délivrée dans l'orientation d'études «Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité» est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 40quinquies.

§ 4. L'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire ordinaire délivrée au terme de la 7^e année professionnelle complémentaire en application de l'article 26, § 5, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 41.

Modifié par A.Gt 12-07-2017 ; complété par A.Gt 06-06-2018

Article 21. - Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application de l'article 25, § 2, ou de l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 42, l'annexe 43, l'annexe 43bis ou l'annexe 43ter.

Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application de l'article 25, § 3, 1^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 42bis.

Le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en application de l'article 25, § 3, 2^o, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 43quater.

Article 22. - Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base délivré en application des articles 26, § 4 et 51, § 2 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 44.

Article 23. - Les attestations de réussite délivrées en application de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier (ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrie aux lauréats des examens des 1^{ère} et 2^{ème} années d'études sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 45 et 46.

Les attestations de réussite délivrées en application de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier (ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) -

orientation santé mentale et psychiatrie aux lauréats de l'examen final sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 47 et 48.

Le brevet d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section «soins infirmiers» visé à l'article 3, § 2, du même arrêté est libellé conformément aux modèles repris aux annexes 49 et 50.

Article 24. - L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre délivrée suite à des absences injustifiées, en application de l'article 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 51.

L'attestation de fréquentation en tant qu'élève libre pour des raisons autres que celles liées aux absences injustifiées, est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 52.

Article 25. - L'attestation de compétences intermédiaires délivrée en application de l'article 26bis ou de l'article 51bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris à l'annexe 53.

Article 26. - Dans tous les modèles, les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 54 à l'exception des modèles repris aux annexes 38 et 39 dont les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 57. Dans tous les modèles, les seuls sigles de nationalités qui peuvent être inscrits sont repris à l'annexe 55. Dans tous les modèles, les seules communes qui peuvent être inscrites sont reprises à l'annexe 56.

Article 27. - Dans les modèles, l'expression «orientation d'études» désigne à la fois :

1° l'orientation d'études suivie dans l'enseignement de type I et définie à l'article 5, § 3 (2^e degré) ou § 4 (3^e degré), de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

2° la section suivie dans l'enseignement de type II et visée à l'article 29, § 1^{er}, du même arrêté royal.

Article 28. - Dans l'enseignement de type I, l'«orientation d'études» vise :

1° au 2^e degré d'enseignement général, la ou les option(s) de base simple(s);

2° au 3^e degré d'enseignement général, la liste des options de base simple choisies dans le cadre de la formation au choix avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire. Les expressions «formation à combinaison d'options» ou «dominante» ne sont pas reprises;

3° au 2^e degré d'enseignement technique et artistique de transition, l'option de base groupée;

4° au 3^e degré d'enseignement technique et artistique de qualification et d'enseignement professionnel, l'option de base groupée.

Article 29. - § 1^{er}. Les attestations, rapports, certificats et brevets doivent être signés avant leur transmission au Ministère de la Communauté

française, à l'exception des certificats d'enseignement secondaire supérieur, certificats de qualification et certificats d'études, qui ne doivent être signés par le chef d'établissement qu'après leur transmission par le Ministère, et avant leur remise au titulaire.

§ 2. Il appartient au Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, ou au Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, de déterminer qui est chargé de la signature des attestations, rapports, certificats et brevets en cas d'empêchement pour cause de force majeure du chef d'établissement.

Article 30. - La mention facultative prévue dans les modèles de certificats de qualification ne peut être utilisée que pour l'enseignement subventionné.

Article 31. - Le Chef d'établissement qui accueille un nouvel élève demande dans les cinq jours ouvrables :

- les attestations, les certificats ainsi que les rapports sur les compétences acquises, accompagnés des grilles horaires qui y correspondent et qui reprennent les cours effectivement suivis par l'élève;
- l'attestation de fréquentation partielle visée à l'annexe 29 du présent arrêté accompagnée de la grille horaire des cours suivis par l'élève pendant la partie de l'année scolaire couverte par l'attestation.

Le Chef d'établissement auquel ces documents sont demandés les transmet dans les mêmes délais.

Pour les changements d'établissement intervenant entre le 25 septembre et le 1^{er} octobre inclus et entre le premier jour qui suit les vacances d'hiver et le 15 janvier inclus, le Chef d'établissement qui accueille un élève demande son dossier, le jour même, par envoi recommandé. Le Chef d'établissement auquel ce dossier est demandé répond à cette demande par retour du courrier.

En aucun cas, ces documents ne sont transmis par l'intermédiaire de l'élève concerné ou par l'intermédiaire de la personne à laquelle est confiée en droit ou en fait la garde de l'élève.

Article 32. - Pour les années du premier degré de l'enseignement secondaire et pour la troisième année de différenciation et d'orientation telles que mises en place par le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, une copie du certificat d'enseignement secondaire du premier degré ou de l'attestation d'orientation sera délivrée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Article 33. - Les attestations, certificats et brevets doivent être imprimés conformément aux modèles annexés au présent arrêté. Les certificats et brevets sont imprimés en format A4 et sur un papier présentant un grammage minimal de 135 grammes à l'exception du certificat d'enseignement secondaire supérieur pour lequel le grammage minimal est fixé à 180 grammes. Chacun des certificats d'enseignement secondaire supérieur comportera dans le coin inférieur gauche un code à barres de treize chiffres dont les deux premiers chiffres font référence à l'année civile de délivrance, les cinq chiffres suivants reprennent le numéro FASE de l'établissement scolaire qui a délivré le titre et les six derniers chiffres font

référence à un numéro d'ordre de l'élève titulaire du titre.

Article 34. - Les attestations, les certificats et les brevets mentionnent que les cours ont été suivis en qualité d'élève régulier ou libre selon le cas, du 1^{er} septembre au 30 juin et portent la date du 30 juin sauf :

1° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre;

2° s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou d'une décision du Conseil de recours instauré par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours.

3° s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session dont le report - jusqu'à la date ultime du 30 septembre - a été décidé par le Conseil de classe pour cause de force majeure; dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 30 septembre.

4° si, lorsqu'il s'agit de certificats de qualification, ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre; dans ce cas, les certificats de qualification sont accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session et la date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective.

5° s'il s'agit du certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, le certificat portera la date de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours;

6° s'il s'agit des propositions d'orientation reprises en annexes 21 et 21bis délivrées au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, dans ce cas, la date mentionnée sera celle de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours;

7° s'il s'agit des attestations reprises en annexes 29, 51, 52 et 53 qui couvrent la période de fréquentation effective, dans ce cas, la date mentionnée sera celle du jour où elles sont délivrées;

8° l'attestation délivrée en vertu de l'article 6quater du décret du 30 juin 2006;

9° s'ils sont délivrés au cours de l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU tel que défini à l'article 3, § 6, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire. Dans ce cas, les titres peuvent être délivrés quel que soit le moment de l'année.

Article 35. - Est abrogé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Article 36. - Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} juin 2015, à l'exception de l'article 20, § 3, et de l'annexe 40quinquies, qui produisent leurs effets à partir du 1^{er} juin 2010, de l'article 19, § 6, de l'article

23, alinéas 2 et 3, de l'article 33 et des annexes 36 et 37, 47 à 50 et 58, qui produisent leurs effets à partir du 1^{er} juin 2014, et de l'article 19, § 2, et des annexes 34bis à 34septies, qui entrent en vigueur à partir du 1^{er} juin 2016.

Article 37. - Le Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Mme M.-M. SCHYNS

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU PREMIER DEGRÉ

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Le soussigné(e), (La)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au (8) en qualité d'élève régulier (régulière), (13) de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de classe a certifié la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées. En foi de quoi, il (elle) délivre le présent certificat.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement d'établissement

Le (La) chef

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,



Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 1bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU PREMIER DEGRÉ

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :.....(1)
 Le soussigné(e).....(2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que :.....(2)
 né(e) à.....(3),
 le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au.....(8)
 en qualité d'élève libre, la.....(13) de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de classe a certifié la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées. En foi de quoi, il (elle) délivre le présent certificat.

Donné à.....(5),
 le.....(4)

Sceau de l'établissement d'établissement Le (La) chef

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE



La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement :(1)
.....

Le (La) soussigné(e).....(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
né(e) à..... (3),
le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a orienté l'élève vers **la deuxième année commune**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5),
le.....(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE



La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



**Annexe 2 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE
ANNEE COMMUNE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de
l'établissement :.....(1)

Le (La) soussigné(e),.....(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :.....(2)
né(e) à.....(3),
le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30
juin.....(8) en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de
l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement
susmentionné ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier
degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de
classe a orienté l'élève vers **la deuxième année commune**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5),
le.....(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE



La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 12-07-2017

**Annexe 2 ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE
ANNEE COMMUNE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

..... (2)
né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre
au 30 juin (8) en qualité
d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier
degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de
classe a orienté l'élève vers **la deuxième année commune** dont le Conseil de classe
proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30
juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux
attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,



Marie-Martine SCHYNS

Remplacée par A.Gt 12-07-2017

**Annexe 2quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE
ANNEE COMMUNE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
..... (2)
né(e) à..... (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembreau 30 juin (8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier
degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de
classe a orienté l'élève **vers la deuxième année commune** dont le Conseil de classe
proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30
juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux
attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE



La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS



Abrogée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Abrogée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 3 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice



Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

.. (1)
Le soussigné(e), (La)
chef de l'établissement susmentionné, certifie
que : (2)

né(e) à (3),
le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **la première année commune**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5),
le (4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.



Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 4bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de

l'établissement :(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que(2)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8) en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **la première année commune**.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5),
le.....(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 4ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Le (La) soussigné(e),
 chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :

..... (2)

né(e) à (3), le
(4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin
(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers la première année commune accompagné d'une proposition de Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le
(4)

Sceau de l'établissement Le (La) chef
 d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



**Annexe 4quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE
ANNEE DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

... (1)

Le soussigné(e)..... (La)
chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :..... (2)

... (2)

né(e) à (3), le
..... (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30
juin..... (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à
l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la
présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers la première année commune
accompagné d'une proposition de Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7
bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le
..... (4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein



Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Abrogée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 5 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Abrogée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 5bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice



Remplacée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 6 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de l'établissement :
 (1)
 Le (La) soussigné(e), (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
 (2)
 né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) **vers la deuxième année différenciée** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 6bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA PREMIERE ANNEE DIFFERENCIEE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Le (La) soussigné(e),..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin (8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné ;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base ;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **la deuxième année différenciée** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Education,





Abrogée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 6ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Abrogée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 6quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice



Abrogée par A.Gt 12-07-2017 ; rétablie par A.Gt 06-06-2018

**Annexe 7 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif
aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études
secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE Belgique

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DÉLIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE
ORGANISEE A L'ISSUE DE LA DEUXIEME ANNEE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :
.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin(8) en
qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article
22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement
secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du
premier degré;

3° et qu'en conséquence, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année
dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....
.....(12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève
dans la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS



Abrogée par A.Gt 12-07-2017 ; rétablie par A.Gt 06-06-2018

Annexe 7bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE Belgique

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DÉLIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE A L'ISSUE DE LA DEUXIEME ANNEE SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré;

3° et qu'en conséquence, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....
..... (12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Abrogée par A.Gt 12-07-2017 ; rétablie par A.Gt 06-06-2018
**Annexe 8 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif
aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études
secondaires de plein exercice**
COMMUNAUTE FRANCAISE DE Belgique

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE DIFFERENCIEE
SUPPLEMENTAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....(12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

Abrogée par A.Gt 12-07-2017 ; rétablie par A.Gt 06-06-2018
**Annexe 8 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE Belgique

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE DIFFERENCIEE
SUPPLEMENTAIRE
SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie
que : (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8) en
qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice
et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré
de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a déterminé
qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....
..... (12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève
dans la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS



Abrogée par A.Gt 12-07-2017 ; rétablie par A.Gt 06-06-2018
**Annexe 9 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif
 aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études
 secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE DIFFERENCIEE
 SUPPLEMENTAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

..... (12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

**Rudy DEMOTTE
 La Ministre de l'Éducation,**

Marie-Martine SCHYNS



Abrogée par A.Gt 12-07-2017 ; rétablie par A.Gt 06-06-2018
**Annexe 9bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif
 aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études
 secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE Belgique

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE L'ANNEE DIFFERENCIEE
 SUPPLEMENTAIRE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
 (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
 (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
 (12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

**Rudy DEMOTTE
 La Ministre de l'Education,**

Marie-Martine SCHYNS

Remplacée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 10 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)

né(e) à..... (3), le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° et qu'en conséquence le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
 Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,





Remplacée par A.Gt 12-07-2017

**Annexe 10 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME
ANNEE COMMUNE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de
l'établissement :.....

..... (1)

Le (La) soussigné(e),..... (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :.....

..... (2)
né(e) à..... (3), le..... (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin..... (8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier
degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de
classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il (elle) n'a pas épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° et qu'en conséquence le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **l'année supplémentaire
organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan
individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le..... (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux
attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,



Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 11 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA

DEUXIEME ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement :.....

(1)

Le (La) soussigné(e),.....(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :.....
(2)

né(e) à..... (3), le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

 (12) et l'y oriente.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement





Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 12-07-2017

**Annexe 11bis à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA

DEUXIEME ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :.....

.....(1)

Le (La) soussigné(e).....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :.....

.....(2)

né(e) à.....(3), le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....
.....(12) et l'y oriente.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5), le.....(4)



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 12 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA

DEUXIEME ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement :..... (1)

Le (La) soussigné(e),..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :..... (2)

né(e) à..... (3), le..... (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin..... (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....
.....
(12)

5° que le Conseil de classe l'oriente **vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.



Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS

Remplacée par A.Gt 12-07-2017

**Annexe 12 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**PREMIER DEGRE ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE
LA**

DEUXIEME ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :.....
.....
.....(1)

Le (La) soussigné(e),.....(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie
que.....(2)
né(e) à..... (3), le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire
de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier
degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de
classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année
dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....
.....
(12)

5° que le Conseil de classe l'oriente **vers la troisième année de différenciation et
d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un
Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006
précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir
d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le
Conseil de classe** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en
alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant
l'enseignement secondaire en alternance.



Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Insérée par A.Gt 12-07-2017

**Annexe 12 ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**PREMIER DEGRE ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE
LA**

DEUXIEME ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement :..... (1)

Le (La) soussigné(e),..... (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :..... (2)

né(e) à..... (3), le..... (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin..... (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....
.....
(12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le..... (4)



Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Insérée par A.Gt 12-07-2017

**Annexe 12 quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**PREMIER DEGRE ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE
LA**

DEUXIEME ANNEE COMMUNE

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :.....

..... (1)

Le (La) soussigné(e),..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :..... (2)

né(e) à..... (3), le..... (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° qu'il a épuisé ses trois années d'études dans le premier degré ;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

.....

..... (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le..... (4)



Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 12-07-2017 ; A.Gt 06-06-2018

Annexe 13 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE COMMUNE

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers la **deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°** du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

**Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Education,**

Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 12-07-2017 ; A.Gt 06-06-2018

**Annexe 13bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**PREMIER DEGRE
ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME
ANNEE COMMUNE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré
de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e)
vers la **deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel
d'apprentissage tel que prévu à l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève
dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe
proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7bis du décret du 30 juin 2006 précité
ou dans **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement
professionnel** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à
l'article 2bis, § 1^{er}, 2°** du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

**Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE**



**La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS**



Insérée par A.Gt 12-07-2017 ; A.Gt 06-06-2018

**Annexe 13 ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME
ANNEE DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin
..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°** du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

**Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Education,**





Insérée par A.Gt 12-07-2017 ; remplacée par A.Gt 06-06-2018
**Annexe 13 quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME
ANNEE DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin
.....(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études
susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement
susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré
de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e)
vers **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le conseil de classe
proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève
dans **la deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel
d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième
année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel** ou s'il
répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2^o**
du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

**Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Education,**



Marie-Martine SCHYNS



Insérée par A.Gt 12-07-2017 ; remplacée par A.Gt 06-06-2018

Annexe 13quinquies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de l'établissement :
 (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°** du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS



Insérée par A.Gt 12-07-2017 ; remplacée par A.Gt 06-06-2018
**Annexe 13sexies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME
ANNEE DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin
.....(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de
l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré
de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e)
vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°** du décret du 3 juillet 1991 organisant
l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève
dans **la deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel
d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième
année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel** ou
dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le conseil de classe
proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

**Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Education,**



Insérée par A.Gt 12-07-2017 ; remplacée par A.Gt 06-06-2018

**Annexe 13septies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME
ANNEE DIFFERENCIÉE**

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

..... (2)

né(e) à (3), le
..... (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin
..... (8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de
l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré
de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'oriente vers
**la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement
professionnel.**

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève
dans **la deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel
d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **l'année
supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan
individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux
conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°** du décret
du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE



La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS



Insérée par A.Gt 12-07-2017 ; remplacée par A.Gt 06-06-2018

**Annexe 13octies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME
ANNEE DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

né(e) à (3), le
..... (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin
..... (8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de
l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il (elle) n'aura pas atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré
de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'oriente vers
**la troisième année de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement
professionnel.**

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève
dans **la deuxième année commune** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel
d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **l'année
supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan
individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux
conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2°** du décret
du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE



La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

Remplacée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 14 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de l'établissement :..... (1)
 Le (La) soussigné(e),..... (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :..... (2)
 né(e) à..... (3), le..... (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin..... (8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

 (12)
 et l'y oriente.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, **vers l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le..... (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement





Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 12-07-2017

**Annexe 14 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME
ANNEE DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :.....(1)
 Le (La) soussigné(e).....(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :.....(2)
 né(e) à..... (3), le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)
 en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
 exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année
dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

 (12)

et l'y oriente.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir
 d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier
degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à
 l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de
différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de
 classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret
 du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, **vers l'enseignement
en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant
 l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Insérée par A.Gt 12-07-2017

**Annexe 14ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME
ANNEE DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :(1)
 Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :(2)
 né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire
 de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année
dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

 (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'année supplémentaire organisée au terme
du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage
 tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir
 d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le
Conseil de classe** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation
organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel
 d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond
 aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article
2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en
 alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Insérée par A.Gt 12-07-2017

**Annexe 14quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME
ANNEE DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :.....(1)

Le (La) soussigné(e),.....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :.....(2)

né(e) à..... (3), le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année
dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

.....

..... (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'année supplémentaire organisée au terme
du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage
tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir
d'inscrire l'élève dans la **troisième année dans les formes et sections définies par le
Conseil de classe** ou dans la **troisième année de différenciation et d'orientation
organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel
d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond
aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article
2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en
alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Insérée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 14quinquies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de l'établissement :.....(1)
 Le (La) soussigné(e),.....(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifié
 que :.....(2)
 né(e) à..... (3), le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

 (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans la **troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Insérée par A.Gt 12-07-2017

**Annexe 14sexies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME
ANNEE DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :.....(1)
 Le (La) soussigné(e).....(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :.....(2)
 né(e) à..... (3), le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)
 en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
 exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année
dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

 (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **la troisième année de différenciation et
d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un
Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006
précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir
d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le
Conseil de classe** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier
degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à
l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission,
dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3
juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5), le.....(4)



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Insérée par A.Gt 12-07-2017

**Annexe 14septies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME
ANNEE DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :.....

(1)

Le (La) soussigné(e),.....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :.....(2)

né(e) à..... (3), le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire
de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année
dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

.....

..... (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'enseignement en alternance visé à l'article
2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en
alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir
d'inscrire l'élève dans la **troisième année dans les formes et sections définies par le
Conseil de classe** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier
degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à
l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de
différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de
classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret
du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement





Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Insérée par A.Gt 12-07-2017

**Annexe 14 octies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA DEUXIEME
ANNEE DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de
l'établissement : (1)
Le (La) soussigné(e)..... (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
né(e) à..... (3), le..... (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin..... (8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) est titulaire du Certificat d'études de base;

3° qu'il a atteint l'âge de 16 ans au 31 décembre;

4° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année
dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....
..... (12)

5° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'enseignement en alternance visé à l'article
2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en
alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir
d'inscrire l'élève dans la **troisième année dans les formes et sections définies par le
Conseil de classe** ou dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier
degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à
l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de
différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de
classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret
du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le..... (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement





Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 15 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de l'établissement :(1)
 Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
 né(e) à(3), le(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) vers **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de l'enseignement professionnel** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à(5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

Remplacée par A.Gt 12-07-2017

**Annexe 15 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME
ANNEE DIFFERENCIÉE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :.....(1)
Le (La) soussigné(e),.....(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :.....(2)
né(e) à..... (3), le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à
l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la
présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) vers **l'année
supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe
proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30
juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir
d'inscrire l'élève dans **la troisième année de l'enseignement professionnel** ou dans **la
troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième
degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à
l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission,
dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3
juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Insérée par A.Gt 12-07-2017

**Annexe 15ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME
ANNEE DIFFERENCIEE**

Dénomination et siège de l'établissement :.....(1)
 Le (La) soussigné(e),.....(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :.....(2) né(e) à.....
 (3), le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire
 de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
 conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à
 l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la
 présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) vers **la
 troisième année de l'enseignement professionnel ou la troisième année de
 différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de
 classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret
 du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir
 d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier
 degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à
 l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission,
 dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3
 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Insérée par A.Gt 12-07-2017

**Annexe 15quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME
ANNEE DIFFERENCIÉE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de
l'établissement : (1)
Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie
que : (2)
né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à
l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la
présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) vers **la
troisième année de l'enseignement professionnel et la troisième année de
différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de
classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret
du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir
d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier
degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à
l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission,
dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3
juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Insérée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 15quinquies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME ANNEE DIFFERENCIEE

Dénomination et siège de l'établissement :.....(1)
 Le (La) soussigné(e),.....(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :.....(2)
 né(e) à..... (3), le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de l'enseignement professionnel** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE



La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Insérée par A.Gt 12-07-2017

**Annexe 15sexies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE LA DEUXIEME
ANNEE DIFFERENCIEE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :.....(1)
 Le (La) soussigné(e),.....(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :.....(2)
 né(e) à..... (3), le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)
 en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
 exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° qu'il (elle) n'est pas titulaire du Certificat d'études de base;

3° et qu'en conséquence, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi
 conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à
 l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la
 présente attestation, le Conseil de classe propose qu'il (elle) soit orienté(e) vers
l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°, du décret du 3 juillet
 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir
 d'inscrire l'élève dans **l'année supplémentaire organisée au terme du premier
 degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à
 l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou dans **la troisième année de
 l'enseignement professionnel** ou dans **la troisième année de différenciation et
 d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un
 Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006
 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



[...] abrogée par A.Gt 06-06-2018

Annexe 16 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

[...] abrogée par A.Gt 06-06-2018

Annexe 16 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice



Remplacée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 17 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE

Dénomination et siège de l'établissement :.....(1)
 Le (La) soussigné(e),.....(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :.....(2)
 né(e) à..... (3), le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

 (12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 12-07-2017

**Annexe 17 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE
SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de
l'établissement :.....
..(1)
Le (La) soussigné(e),.....(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :.....
.. (2)
né(e) à..... (3), le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier
degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de
classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année
dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....
.....
(12)

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir
d'inscrire l'élève dans **la troisième année de différenciation et d'orientation
organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel
d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité ou s'il répond
aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article
2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en
alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

**Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE**

**La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS**



Remplacée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 18 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
 Le (La) soussigné(e), (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
 né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....

 (12)

4° que le Conseil de classe l'oriente **vers la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement





Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 12-07-2017

**Annexe 18 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE
SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de
l'établissement : (1)
Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie
que : (2)
né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein
exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux
dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier
degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de
classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année
dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....
..... (12)

4° que le Conseil de classe l'oriente **vers la troisième année de différenciation et
d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un
Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006
précité.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir
d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le
Conseil de classe** ou s'il répond aux conditions d'admission, dans **l'enseignement en
alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°,** du décret du 3 juillet 1991 organisant
l'enseignement secondaire en alternance.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement





Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

Remplacée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 19 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE
SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE**

Dénomination et siège de l'établissement :.....(1)

Le (La) soussigné(e),.....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :.....(2)

né(e) à..... (3), le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....
..... (12)

4° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 12-07-2017

**Annexe 19 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

PREMIER DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVRÉE AU TERME DE L'ANNEE
SUPPLEMENTAIRE ORGANISEE AU TERME DU PREMIER DEGRE**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :.....(1)

Le soussigné(e).....(La) (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :.....

(2)

né(e) à..... (3), le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)

en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° que, sur la base du rapport sur les compétences acquises établi conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe n'a pas certifié la réussite du premier degré ;

3° que le Conseil de classe a déterminé qu'il (elle) peut fréquenter **la troisième année dans les forme(s) et section(s) suivantes :**

.....
.....
..... (12)

4° que le Conseil de classe l'oriente vers **l'enseignement en alternance visé à l'article 2bis, § 1er, 2°**, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale peuvent également choisir d'inscrire l'élève dans **la troisième année dans les formes et sections définies par le Conseil de classe** ou dans **la troisième année de différenciation et d'orientation organisée au deuxième degré** dont le Conseil de classe proposera un Plan individuel d'apprentissage tel que prévu à l'article 7 bis du décret du 30 juin 2006 précité.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement





Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 20 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DEUXIEME DEGRE

ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA TROISIEME ANNEE DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
 Le soussigné(e)..... (La) (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
 né(e) à (3),
 le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au (8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **la troisième année dans la forme et la section suivantes :**

.....

 (12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5),
 le (4)

Sceau de l'établissement Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



**Annexe 20 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DEUXIEME DEGRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION DELIVREE AU TERME DE LA TROISIEME
ANNEE DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION**

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)

Le (La)

soussigné(e).....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie

que :.....(2)

né(e) à.....(3),

le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre.....

au.....(8) en qualité d'élève libre, l'année d'études

susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans
l'établissement susmentionné;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socles de
compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et joint en
annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers **la troisième année**

dans la forme et la section suivantes :

.....

.....

.....

..... (12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5),

le.....(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,



Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 21 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DEUXIEME DEGRE

TROISIEME ANNEE DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION

PROPOSITION D'ORIENTATION AVANT LE 15 JANVIER

Dénomination et siège de l'établissement :.....

(1)

Le (La)

soussigné(e),.....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie

que :.....

...(2)

né(e) à..... (3),

le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre.....

au.....(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année

d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et joint en annexe à la présente proposition, le Conseil de classe a proposé qu'il (elle) soit orienté(e) vers **la troisième année dans la forme et la section suivantes :**

.....
.....
.....

..... (12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5),

le.....(4)

Sceau de l'établissement d'établissement Le (La) chef

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,



Marie-Martine SCHYNS



**Annexe 21 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

DEUXIEME DEGRE

TROISIEME ANNEE DE DIFFERENCIATION ET D'ORIENTATION

PROPOSITION D'ORIENTATION AVANT LE 15 JANVIER

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de
l'établissement : (1)
Le (La)
soussigné(e)..... (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie
que : (2)
né(e) à (3),
le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre.....
au (8) en qualité d'élève libre, l'année d'études susvisée de
l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socles de
compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et joint en
annexe à la présente proposition, le Conseil de classe a proposé qu'il (elle) soit orienté(e) vers
la troisième année dans la forme et la section suivantes :

.....
.....
..... (12)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5),
le (4)

Sceau de l'établissement Le (La) chef
d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE



La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 22 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
 Forme d'enseignement : (10)
 Section de : (9)
 Orientation d'études : (11)
 Année : (14)

Le soussigné(e), (La) (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
 né(e) à (3),
 le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5),
 le (4)

Sceau de l'établissement Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE



La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



**Annexe 22 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de
l'établissement : (1)
Forme
d'enseignement : (10)
Section
de : (9)
Orientation
d'études : (11)
Année :
. (14)

Le soussigné(e) (La)
chef de l'établissement susmentionné, certifie (2)
que : (2)
né(e) à (3),
le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30
juin (8) en qualité d'élève libre, l'année d'études
susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans
la section et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5),
le (4)

Sceau de l'établissement Le (La) chef
d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 23 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
 Forme d'enseignement : (10) Section de : (9)
 Orientation d'études : (11)
 Année : (14)

Le soussigné(e), (La) (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
 né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au (8) en qualité d'élève régulier (régulière) l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de : (17)

La (les) orientations d'études (11)	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement d'établissement Le (La) chef

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice



Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



**Annexe 23 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

**ATTESTATION D'ORIENTATION B
SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement :.....

(1)

Forme d'enseignement :.....

(10)

Section

de :.....(9)

Orientation

d'études :.....(11)

Année :.....

(14)

Le soussigné(e).....(La)

chef de l'établissement susmentionné, certifie

que :.....(2)

né(e) à.....(3),

le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30

juin.....(8) en qualité d'élève libre, l'année d'études

susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans

la section et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions

d'admission, à l'exclusion de : (17)

La (les) orientations d'études (11)	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5),

le.....(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein



Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 24 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION C

Dénomination et siège de l'établissement :.....

(1)

Forme

d'enseignement :.....(10)

Section de.....(9)

ou 16) Orientation

d'études :.....(11)

Année :.....

.(15)

Le (La)

soussigné(e),.....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que

né(e) à.....(3),

le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre.....

au.....(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5),

le.....(4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE



La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



**Annexe 24 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION D'ORIENTATION C

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :..... (1)
 Forme
 d'enseignement :.....(10)
 Section de.....(9 ou
 16) Orientation
 d'études :.....(11)
 Année :.....
 .(15)

Le (La)
 soussigné(e).....(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :.....(2)
 né(e) à.....(3),
 le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30
 juin.....(8) en qualité d'élève libre, l'année d'études
 susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement,
 dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
 d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à.....(5),
 le.....(4)

Sceau de l'établissement Le (La) chef
 d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux
 attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
 exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE



La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 25 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :

.....

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Le soussigné(e)..... (La)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que..... (2)

..... (2) né(e) à..... (3),
 le..... (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre.....
 au..... (19) en qualité d'élève régulier (régulière) le
 deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5),
 le..... (4)

Sceau de l'établissement d'établissement Le (La) chef

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,



Marie-Martine SCHYNS



**Annexe 25 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION A

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement ::.....

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984
relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Le (La)
soussigné(e)..... (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que (2)
né(e) à..... (3),
le..... (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30
juin..... (19) en qualité d'élève libre le deuxième degré de
l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné (5),
le..... (4)

Sceau de l'établissement Le (La) chef
d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 26 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Le soussigné(e)..... (La)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que..... (2)

... (2) né(e) à..... (3),
 le..... (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre.....
 au..... (19) en qualité d'élève régulier (régulière) le
 deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ;
 2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;
 3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
 d'admission, à l'exclusion de : (17)

La (les) orientations d'études (11)	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5),
 le..... (4)

Sceau de l'établissement Le (La) chef
 d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,



Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



**Annexe 26 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

**ATTESTATION D'ORIENTATION B
SOUS RESERVE**

Dénomination et siège de l'établissement :

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984
relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Le (La)
soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie
que.....

.....
... (2) né(e) à (3),
le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30
juin (19) en qualité d'élève libre le deuxième degré de
l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ;

2° a terminé ce degré avec fruit dans l'établissement susmentionné;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission, à l'exclusion de : (17)

La (les) orientations d'études (11)	De la forme d'enseignement (10)	De la section (9)
1)		
2)		
3)		
4)		
5)		

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné (5),
le (4)

Sceau de l'établissement
d'établissement

Le (La) chef

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,



Marie-Martine SCHYNS



Annexe 27 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION C

Dénomination et siège de

l'établissement :.....

.....

.....

..... (1)

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le soussigné(e)..... (La)
 chef de l'établissement susmentionné, (2) certifie
 que.....

... (2)
 né(e) à..... (3),
 le..... (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre.....
 au..... (19) en qualité d'élève régulier (régulière) le
 deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ;

2° n'a pas terminé ce degré avec fruit;

3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5),
 le..... (4)

Sceau de l'établissement
 d'établissement

Le (La) chef

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.



Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



**Annexe 27 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

ATTESTATION D'ORIENTATION C

SOUS RESERVE

Dénomination et siège de l'établissement :

DEUXIEME DEGRE

Organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984
relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

Le (La)
soussigné(e).....(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que.....(2)
né(e) à..... (3),
le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30
juin.....(19) en qualité d'élève libre le deuxième degré de
l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ;

2° n'a pas terminé ce degré avec fruit;

3° ne peut pas être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions
d'admission.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5),
le.....(4)

Sceau de l'établissement Le (La) chef
d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

**La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**



Annexe 28 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DE TYPE I

RAPPORT SUR LES COMPETENCES ACQUISES AU TERME DE LA 1ère ANNEE DU DEUXIEME DEGRE PROFESSIONNEL

ORGANISÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 22, § 3 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 29 JUIN 1984 RELATIF À L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :

(1)
Le soussigné(e), (La)
chef de l'établissement susmentionné, (2)
que..... certifie

..(2)
né(e) à..... (3),
le..... (4)
a suivi du 1^{er} septembre.....
au..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné, dans l'orientation d'études :

.....

.....

.....

Rapport sur les compétences acquises :

L'élève est admissible en 2ème année du 2ème degré professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, dans le même établissement et dans la même orientation d'études. La poursuite des études dans une autre forme, dans une autre orientation d'études ou dans un autre établissement est soumise au respect des dispositions réglementaires.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5),
le..... (4)

Sceau de l'établissement Le (La) chef
d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.



Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 29 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION PARTIELLE EN TANT QU'ÉLÈVE RÉGULIER

Dénomination et siège de l'établissement :..... (1)
 Le (La) soussigné(e),.....(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :.....(2)
 né(e) à..... (3),
 le.....(4)

a suivi du..... au.....(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), dans l'établissement susmentionné,.....(20)
 dans l'orientation d'études :.....
 ..(11) dans la forme d'enseignement :.....(10) de la section :.....(9 ou 16)

L'élève a enregistré dans l'établissement susmentionné..... demi-journées d'absence injustifiée en application des articles 25 ou 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Depuis le 1^{er} septembre, l'élève a accumulé..... demi-journées d'absence injustifiée.
 (22)

Est annexée à la présente attestation la grille-horaire suivie par l'élève.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5),
 le.....(4)

Sceau de l'établissement d'établissement

Le (La) chef

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein



Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

**La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**



Annexe 30 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIEME DEGRE

Dénomination et siège de l'établissement :.....

(1)

Enseignement
secondaire.....(10)

Section
de.....(9)

Orientation
d'études :.....
.....(11)

Le
soussigné(e).....(La) (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :.....(2)

né(e) à.....(3),
le.....(4)

a suivi du 1^{er} septembre.....
au.....(8) en qualité d'élève régulier (régulière), la
quatrième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé cette
année avec fruit dans l'établissement et dans l'enseignement susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées
pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à.....(5),
le.....(4)

Le(La) titulaire
d'établissement

Le (La) chef

Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 31 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT D'ETUDES DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PROFESSIONNEL**

Dénomination et siège de l'établissement :

Orientation
d'études :(11)

Le (La) soussigné(e).....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie
que :

... (2) né(e) à..... (3),

le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30
juin.....(8) en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième
année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans
l'orientation d'études susmentionnée ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à..... (5),

le.....(4)

Le(La) titulaire
d'établissement

Le (La) chef

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Inserée par A.Gt 06-06-2018

Annexe 31 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ETUDES DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
 (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre..... au (8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, après avoir suivi une sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans l'orientation d'études susmentionnée ;

2° a satisfait à l'ensemble de la formation des cinquième et sixième années.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire

Sceau du Ministère

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

**Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Education,**

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 32 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE TECHNIQUE**

Dénomination et siège de l'établissement :..... (1)

Orientation d'études :.....(11)

Le soussigné(e).....(2) (La)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :.....(2)

né(e) à.....(3), le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8) en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de plein exercice dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à.....(5), le.....(4)

Le(La) titulaire d'établissement Le (La) chef

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,





Insérée par A.Gt 06-06-2018

Annexe 32 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE

Dénomination et siège de l'établissement :

 (1)

Orientation d'études :(11)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre..... au(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire, après avoir suivi la septième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice dans l'orientation d'études susmentionnés ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le.....(4)

Le(La) titulaire

Sceau du Ministère

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

**Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Éducation,**

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 33 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE REUSSITE DE LA SEPTIEME ANNEE PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :
(1)

Enseignement secondaire général

Orientation d'études :
(25)

Le soussigné(e)..... (La)
chef de l'établissement susmentionné, certifié
que : (2) né(e)
à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30
juin..... (8) en qualité d'élève régulier (régulière), la septième
année préparatoire à l'enseignement supérieur dans l'enseignement et dans l'orientation
d'études susmentionnés ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5),
le (4)

Le(La) titulaire
d'établissement

Le (La) chef

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 34 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :..... (1)
 Enseignement secondaire.....(23)
 Orientation d'études :..... (11)
 Le (La) soussigné(e),..... (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :..... (2)
 né(e) à..... (3), le..... (4)

a suivi du 1er septembre..... au 30 juin..... (8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Il a subi, avec succès, devant le jury les épreuves de qualification liées à l'octroi du présent titre.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à..... (5), le..... (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
 (mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
 Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
 Marie-Martine SCHYNS



**Annexe 34 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**
COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Orientation d'études : Technicien/Technicienne en agriculture

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)
..... (1)
Enseignement secondaire (23)
Orientation d'études : (11)
Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
né(e) à (3), le (4)
a suivi du 1^{er} septembre..... au..... (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de
plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans
l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des
matières requises pour l'obtention des phytolicences «usage professionnel (P2) et
«distribution/conseil de produits non professionnels (NP)», conformément à l'article 31 de
l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits
phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.
Donné à (5), le..... (4)
Le (La) chef d'établissement Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



**Annexe 34 ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Orientation d'études : Technicien/Technicienne en horticulture

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
 (1)
 Enseignement secondaire (23)
 Orientation d'études : (11)
 Le (La) soussigné(e), (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
 né(e) à (3), le (4)
 a suivi du 1^{er} septembre..... au..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein
 exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans
 l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des
 matières requises pour l'obtention des phytolicences «usage professionnel (P2)» et
 «distribution/conseil de produits non professionnels (NP)», conformément à l'article 31 de
 l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits
 phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Donné à (5), le..... (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
 (mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux
 attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
 exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Éducation,





Annexe 34 quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Orientation d'études : Agent/Agente technique de la nature et des forêts

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
 (1)
 Enseignement secondaire (23)
 Orientation d'études : (11)
 Le (La) soussigné(e), (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
 né(e) à (3), le (4)
 a suivi du 1^{er} septembre..... au..... (8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.
 Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
 En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice «assistant usage professionnel (P1)», conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable
 Donné à (5), le..... (4)
 Le (La) chef d'établissement Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
 (mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

**La Ministre de l'Éducation,
 Marie-Martine SCHYNS**





Annexe 34 quinquies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Orientation d'études : Technicien/Technicienne en agroéquipement

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
 (1)
 Enseignement secondaire (23)
 Orientation d'études : (11)
 Le (La) soussigné(e), (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
 né(e) à (3), le (4)
 a suivi du 1^{er} septembre..... au..... (8)
 en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.
 Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
 En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des matières requises pour l'obtention de la phytolice «assistant usage professionnel (P1)», conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.
 Donné à (5), le..... (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
 (mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,



Marie-Martine SCHYNS



**Annexe 34sexies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Orientation d'études : Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en
agriculture**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Enseignement secondaire (23)
Orientation d'études : (11)
Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
né(e) à (3), le (4)
a suivi du 1^{er} septembre..... au..... (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement,
dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.
Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des
matières requises pour l'obtention des phytolicens «usage professionnel (P2)» et
«distribution/conseil de produits non professionnels (NP)», conformément à l'article 31 de
l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits
phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.
Donné à (5), le..... (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE



**La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**



**Annexe 34septies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Orientation d'études : Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en
horticulture**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Enseignement secondaire (23)
Orientation d'études : (11)
Le (La) soussigné(e), (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)
né(e) à (3), le (4)
a suivi du 1^{er} septembre..... au..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement,
dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des
matières requises pour l'obtention des phytolices «usage professionnel (P2)» et
«distribution/conseil de produits non professionnels (NP)», conformément à l'article 31 de
l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits
phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Donné à (5), le..... (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE**



**La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**



Insérée par A.Gt 06-06-2018

Annexe 34octies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Enseignement secondaire (23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

2° a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification liées à l'octroi du présent titre.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

**Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Education,**

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 35 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Enseignement secondaire.....(23)

Orientation d'études :

(11) Le (La)

soussigné(e).....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

né(e) à.....(3), le.....(4)

a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8) en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à.....(5), le.....(4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,



Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



**Annexe 35 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**Orientation d'études: ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA
PREVENTION ET DE LA SECURITE**

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Enseignement secondaire (23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....

.....

.. (2)

N° du Registre

national.....

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de
technique de qualification de plein exercice dans l'orientation d'études susmentionnée.

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le..... (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,



Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



**Annexe 35 ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Orientation d'études : Gestionnaire des ressources naturelles et forestières

Dénomination et siège de l'établissement :

..... (1)

Enseignement secondaire (23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....

.....

...(2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1^{er} septembre..... au..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire de plein
exercice et a subi avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement,
dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre qui atteste de la connaissance approfondie des
matières requises pour l'obtention de la phytolice «assistant usage professionnel (P1)»,
conformément à l'article 31 de l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des
produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Donné à (5), le..... (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein
exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,



Rudy DEMOTTE

**La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**



Insérée par A.Gt 06-06-2018

Annexe 35 quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

**COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE
CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....(1)

Enseignement secondaire(23)

Orientation d'études :
(11)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre au(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

2° a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification liées à l'octroi du présent titre.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le.....(4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

**Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Education,**

Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 36 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Orientation d'études: PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Enseignement secondaire:..... (23)

Le (La) soussigné(e),..... (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :..... (2)

né(e) à..... (3), le..... (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin..... (8) en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

2° a terminé avec fruit la 6^e année de l'enseignement professionnel dans l'orientation d'études "Puériculture";

3° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur validé ou délivré par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone ;

4° a produit un relevé de stages constatant qu'il (elle) a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de 1000 périodes de 50 minutes dont au moins 400 périodes dans l'orientation d'études puériculteur/puéricultrice.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à..... (5), le..... (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le(La) Directeur(trice) général(e)
de l'Enseignement obligatoire,

Sceau du Ministère



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 37 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL**

Orientation d'études : PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Enseignement
secondaire : (23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement
secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, les épreuves de
qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études
susmentionnés ;

2° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur validé ou délivré par les
Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone, obtenu dans l'orientation
d'études aspirant(e) en nursing ;

3° a produit un relevé de stages constatant qu'il (elle) a effectué avec fruit des stages
comportant un minimum de 1000 périodes de 50 minutes dont au moins 500 périodes dans
l'orientation d'études puériculteur/puéricultrice.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le(La) Directeur(trice) général(e)
de l'Enseignement obligatoire,

Sceau du Ministère



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 38 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION

**ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE UNITE D'ACQUIS
D'APPRENTISSAGE**

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
..... (1)
Enseignement secondaire..... (2)
Orientation d'études :..... (3)
Forme d'enseignement :..... (4)
Le (La) soussigné(e)..... (5)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (6)
..... (6)
né(e) à..... (7), le..... (8)

a satisfait à l'épreuve de validation relative à l'unité d'acquis d'apprentissage intitulée : (9)
Et reprise au profil de certification..... (10)
Et reprise au profil de formation..... (14)

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à..... (11), le..... (12)

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 06-06-2018

Annexe 39 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION

ATTESTATION D'ORIENTATION VERS L'ANNEE COMPLEMENTAIRE DU TROISIEME DEGRE DE QUALIFICATION (C3D)

Dénomination et siège de l'établissement :(1)

Enseignement secondaire(23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e),(5)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
..... (2)

né(e) à (3), le(4)

1° a suivi du 1er septembre.....(8) au 30 juin.....(8)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études :(29)
de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

2° et que, sur la base du rapport sur les compétences acquises en regard des socles de compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et joint en annexe à la présente attestation, le Conseil de classe l'a orienté(e) vers l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU tel que définie à l'article 3 § 6 du Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire. Le Conseil de classe proposera un **programme d'apprentissages complémentaires individualisé** tel que prévu par l'article 3, §6 du Décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 40 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
TECHNIQUE**

**ATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU CERTIFICAT DE
QUALIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....

.....

.. (2)

né(e) à (3), le (4)

1° est titulaire du certificat de qualification de (7)

dans l'orientation d'études (11)

qui a permis l'accès à la septième année complémentaire.

2° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année complémentaire de l'enseignement secondaire technique de plein exercice dans l'orientation d'études :

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire

Le(La) chef d'établissement

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,



Rudy DEMOTTE

**La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**



Remplacée par A.Gt 06-06-2018

**Annexe 40bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION

ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES

STEWARD DE FOOTBALL

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Enseignement secondaire (23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifié
..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8) en
qualité d'élève régulier (régulière), la septième année secondaire de technique de qualification de plein
exercice conduisant à l'obtention d'une attestation de compétences professionnelles ;

2° a terminé avec fruit dans l'établissement susmentionné les cours de "Psychologie appliquée",
"Législation" et "Technologie du métier : gardien de la paix".

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) délégué(e) du pouvoir organisateur
(mention facultative)

Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 06-06-2018

**Annexe 40ter à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION

ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES

GARDIEN/GARDIENNE DE LA PAIX

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Enseignement secondaire (23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année secondaire de technique de qualification de plein exercice conduisant à l'obtention d'une attestation de compétences professionnelles ;

2° a terminé avec fruit dans l'établissement susmentionné les cours de "Psychologie appliquée", "Communication", "Education physique appliquée" et "Technologie du métier : gardien de la paix" et (30).

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) délégué(e) du pouvoir organisateur
(mention facultative)

Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 06-06-2018

**Annexe 40quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des
études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION

ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES SPECIFIQUES

AGENT/AGENTE DE GARDIENNAGE

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Enseignement secondaire (23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

N° du Registre national

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8) en
qualité d'élève régulier (régulière), la 7ème année secondaire de technique de qualification de plein exercice
conduisant à l'obtention d'une attestation de compétences professionnelles ;

2° a terminé avec fruit dans l'établissement susmentionné les cours de "Psychologie appliquée",
"Techniques physiques d'esquive", "Législation" et "Technologie du métier : agent de gardiennage" et
..... (31).

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) délégué(e) du pouvoir organisateur
(mention facultative)

Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux
attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 40quinquies à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE DE QUALIFICATION

**ATTESTATION DE QUALIFICATION DE LA SEPTIEME ANNEE
"ASSISTANT/ASSISTANTE AUX METIERS DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE"**

Dénomination et siège de l'établissement :..... (1)
 (1)
 Le (La) soussigné(e),..... (2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que (2)
 (2)
 N° du Registre national.....
 né(e) à (3), le (4)
 1° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année secondaire de technique de qualification de plein exercice dans l'orientation d'études "Assistant/assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité" organisée conformément à l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif aux conditions en matière de formation et d'expérience professionnelle, aux conditions en matière d'examen psychotechnique dans l'exercice d'une fonction dirigeante ou d'exécution dans une entreprises de gardiennage et relatives à l'agrément des formations.
 2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire

Le (La) Chef d'établissement,

Le (La) délégué(e) du pouvoir organisateur
(mention facultative)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

**Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**



Remplacée par A. Gt 06-06-2018**Annexe 41 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL**ATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à(3), le(4)

1° est titulaire du certificat de qualification de (7)

dans l'orientation d'études (11)

qui a permis l'accès à la septième année complémentaire.

2° a suivi du 1^{er} septembre.....au 30 juin.....(8) en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année complémentaire de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans l'orientation d'études :(11)

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire,

Sceau du Ministère

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,**Rudy DEMOTTE****La Ministre de l'Education,****Marie-Martine SCHYNS**

Insérée par A.Gt 06-06-2018

Annexe 41 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

SEPTIEME ANNEE COMPLEMENTAIRE ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

ATTESTATION DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

Dénomination et siège de l'établissement :(1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à(3), le (4)

1° est titulaire du certificat de qualification de (24) dans l'orientation d'études (11) qui a permis l'accès à la septième année complémentaire.

2° a suivi du 1^{er} septembre.....au(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire après avoir suivi la septième année complémentaire de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans l'orientation d'études :(11)

3° a atteint les compétences complémentaires au certificat de qualification susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire,

Le (La) chef d'établissement

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS



*Remplacée par A.Gt 06-06-2018***Annexe 42 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :
 (1)

Enseignement secondaire (27) Section de (9)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2) chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre au 30 juin (8) en qualité d'élève régulier (régulière), les cinquième et sixième années d'études de l'enseignement secondaire et a terminé la sixième année avec fruit dans l'établissement, dans l'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnés ;

2° a accompli les deux dernières années dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'études.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS



Insérée par A.Gt 06-06-2018

Annexe 42 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE Belgique

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :
 (1)

Enseignement secondaire (27) Section de (9)

Orientation d'études:..... (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
 (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre..... au..... (8) en qualité d'élève régulier (régulière),), l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire après avoir suivi les cinquième et sixième années d'études de l'enseignement secondaire ;

2° a terminé la sixième année avec fruit dans l'établissement, dans l'enseignement, dans la section et dans l'orientation susmentionnés ;

3° a accompli ces trois années dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'études.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE
 La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS



remplacée par A.Gt 06-06-2018

Annexe 43 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :
..... (1)

Enseignement secondaire (27) Section de (9)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi avec fruit la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire ;

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel dans l'orientation d'études..... (11)

3° a suivi avec fruit du 1er septembre..... au 30 juin (8) en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement de plein exercice dans l'orientation d'études (11)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Insérée par A.Gt 12-07-2017 ; remplacée par A.Gt 06-06-2018
**Annexe 43bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au
cours des études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

né(e) à (3), le (4)

a suivi du 1er septembre..... au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), la première année d'études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice menant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et a terminé celle-ci avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS



Insérée par A.Gt 12-07-2017 ; remplacée par A.Gt 06-06-2018
**Annexe 43ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au
cours des études secondaires de plein exercice**

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)

né(e) à (3), le(4)

a suivi du 1er septembre..... au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), la première année d'études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice menant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie et a terminé celle-ci avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le(4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS



Inserée par A.Gt 06-06-2018

Annexe 43quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Enseignement secondaire (27)

Section de(9) Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e),(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi avec fruit la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire ;

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel dans l'orientation d'études (11)

3° a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin.....(8) en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de l'enseignement de plein exercice dans l'orientation d'études.....(11)

4° a suivi avec fruit du 1^{er} septembre au(8) en qualité d'élève régulier (régulière), l'année complémentaire du troisième degré de qualification (C3D) organisée au sein du régime CPU conformément à l'article 3, §6 du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire après avoir suivi la septième année d'études de l'enseignement de plein exercice dans l'orientation d'études(11)

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à (5), le (4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le

Sceau du Ministère



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 44 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT RELATIF AUX CONNAISSANCES DE GESTION DE BASE

Dénomination et siège de l'établissement :.....
 (1)
 Troisième degré de l'enseignement secondaire.....(10)
 Le (La) soussigné(e),.....(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :..... (2)
 né(e) à..... (3), le.....(4)

a satisfait aux exigences du programme de connaissances de gestion de base prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à..... (5), le.....(4)

Le(La) titulaire

Le (La) chef d'établissement

Sceau de l'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 45 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement :..... (1)

Section : Soins infirmiers

Le (La) soussigné(e),.....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :..... (2)

né(e) à..... (3), le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la..... année des études d'enseignement
professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du
brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 46 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement : (1)
Section : Soins infirmiers - Orientation : Santé mentale et psychiatrie

Le (La) soussigné(e).....(2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

.....
né(e) à..... (3), le.....(4)

1° a suivi du 1^{er} septembre..... au 30 juin.....(8) en qualité d'élève régulier (régulière), la..... année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie ;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à..... (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

**La Ministre de l'Éducation,
Marie-Martine SCHYNS**

Remplacée par A.Gt 06-06-2018

Annexe 47 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Section : Soins infirmiers

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

..... (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin(8) en qualité d'élève régulier (régulière), la troisième année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par le représentant du Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le..... (4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 06-06-2018

Annexe 48 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

ATTESTATION PROVISOIRE DE REUSSITE

Dénomination et siège de l'établissement : (1)

Section : Soins infirmiers - Orientation : Santé mentale et psychiatrie

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que : (2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin (8) en qualité d'élève régulier (régulière), la troisième année des études d'enseignement professionnel secondaire complémentaire de plein exercice conduisant à l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère), orientation santé mentale et psychiatrie ;

2° a terminé cette année d'études avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Le brevet susvisé lui sera délivré après visa par le représentant du Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Il (Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à (5), le (4)

Sceau de l'établissement

Le(La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Le Ministre-Président,

**Rudy DEMOTTE
La Ministre de l'Education,**

Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 49 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

Dénomination et siège de l'établissement (1)

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

SECTION : Soins infirmiers

Le Conseil de classe de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section " soins infirmiers " ;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation " santé mentale et psychiatrie " ;

Attendu que..... (2)
né(e) à..... (3), le..... (4) a réuni les critères réglementaires permettant l'admission en troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section " soins infirmiers " ;

Attendu qu'..... a effectué avec fruit le nombre de périodes de stages requis, qu'..... a élaboré un travail de synthèse, qu'..... a satisfait à l'évaluation continue de l'enseignement clinique ainsi qu'aux différentes épreuves théoriques et pratiques de l'examen final et qu'..... a obtenu..... pour cent du total des points de la troisième année d'études ;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention.....
et lui confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE).

Donné à..... (5), le..... (4)

Le(La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le(la) Directeur(trice) général(e)
de l'Enseignement obligatoire,

Le(La) titulaire

Sceau du Ministère



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 50 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE Belgique

Dénomination et siège de l'établissement (1)

BREVET D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE

SECTION : Soins infirmiers

ORIENTATION : Santé mentale et psychiatrie

Le Conseil de classe de la troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section "soins infirmiers" - orientation "santé mentale et psychiatrie" ;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire telle qu'elle a été modifiée, notamment les articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation "santé mentale et psychiatrie" ;

Attendu que.....(2)
né(e) à..... (3), le.....(4)
a réuni les critères réglementaires permettant l'admission en troisième année d'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section "soins infirmiers" - orientation "santé mentale et psychiatrie" ;

Attendu qu'..... a effectué avec fruit le nombre de périodes de stages requis, qu'..... a élaboré un travail de synthèse, qu'..... a satisfait à l'évaluation continue de l'enseignement clinique ainsi qu'aux différentes épreuves théoriques et pratiques de l'examen final et qu'..... a obtenu..... pour cent du total des points de la troisième année d'études ;

Attendu que le programme appliqué au cours des trois années d'études est conforme à la Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne,

Lui délivre le présent brevet, avec la mention..... et lui confère le titre d'INFIRMIER(ERE) HOSPITALIER(ERE) – orientation "santé mentale et psychiatrie".

Donné à..... (5), le.....(4)

Le(La) chef d'établissement

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le(la) Directeur(trice) général(e)
de l'Enseignement obligatoire,

Le(La) titulaire

Sceau du Ministère



Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 51 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ÉLÈVE LIBRE

(Article 26 du Décret du 21 novembre 2013)

Dénomination et siège de l'établissement :(1)
 Forme d'enseignement :(10)
 Section de :(9 ou 16)
 Orientation d'études :(11)
 Année :(29)
 Le (La) soussigné(e),(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie que :(2)
(2)
 né(e) à(3), le(4)

a suivi l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice en qualité :

- d'élève régulier (régulière), du 1^{er} septembre au(8) -
- d'élève libre, du au(8)

La qualité d'élève régulier (régulière) a été perdue suite à des absences injustifiées excédant (21) demi-journées, en application de l'article 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, en date du.....

Donné à (5), le(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS

Annexe 52 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ATTESTATION DE FREQUENTATION EN TANT QU'ÉLÈVE LIBRE

Dénomination et siège de l'établissement :..... (1)
 Forme d'enseignement :.....(10)
 Section de :.....(9 ou 16)
 Orientation d'études :.....(11)
 Année :.....(20)
 Le (La) soussigné(e),.....(2)
 chef de l'établissement susmentionné, certifie
 que :.....(2)
 né(e) à..... (3), le.....(4)
 a suivi du..... au.....(8)
 en qualité d'élève libre l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice.
 Donné à..... (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Annexe 53 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE

ATTESTATION DE COMPETENCES INTERMEDIAIRES

Dénomination et siège de l'établissement :.....
.....

Forme d'enseignement :.....(26)

Section de qualification

Orientation d'études :.....(11)

Année :..... (14bis)

Le (La) soussigné(e),.....(2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :.....(2)

né(e) à..... (3), le.....(4)

a suivi en qualité d'élève régulier (régulière), du..... au.....

(8) l'année susmentionnée de l'enseignement secondaire de plein exercice et a acquis les compétences suivantes :

.....
.....
.....(6)

Donné à..... (5), le.....(4)

Sceau de l'établissement

Le (La) chef d'établissement

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 12-07-2017 ; A.Gt 06-06-2018

Annexe 54 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS, RAPPORTS, CERTIFICATS ET BREVETS DELIVRES AU COURS DES ETUDES

SECONDAIRES DE PLEIN EXERCICE

Remarque liminaire : les titres, qui ne sont pas établis par ordinateur, seront entièrement dactylographiés. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

1. Toutes

Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

2. Toutes

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement seront écrits en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou le titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

3. Toutes

Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 55. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

4. Toutes

Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

Les attestations, certificats et brevets mentionnent que les cours ont été suivis en qualité d'élève régulier ou libre selon le cas, du 1er septembre au 30 juin et portent la date du 30 juin sauf :

1. s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 15 septembre ;
2. s'ils sont délivrés en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du



décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou d'une décision du Conseil de recours instauré par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle de la décision du Conseil de recours ;

3. s'ils sont délivrés à l'issue d'épreuves de deuxième session dont le report - jusqu'à la date ultime du 30 septembre - a été décidé par le Conseil de classe pour cause de force majeure. Dans ce cas, la date mentionnée sur les titres est celle du 30 septembre ;

4. si, lorsqu'il s'agit de certificats de qualification, ils sont, pour des motifs exceptionnels, délivrés entre le 15 septembre et le 31 octobre. Dans ce cas, les certificats de qualification sont accompagnés de la dépêche autorisant la prolongation de session et la date mentionnée sur le titre est celle de la 125 délivrance effective ;

5. s'il s'agit du certificat d'enseignement secondaire du premier degré délivré au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation, le certificat portera la date de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours ;

6. s'il s'agit des propositions d'orientation reprises en annexes 21 et 21bis délivrées au cours de la troisième année de différenciation et d'orientation; dans ce cas, la date mentionnée sera celle de sa délivrance effective. Celle-ci devra être antérieure au 15 janvier de l'année scolaire en cours;

7. s'il s'agit des attestations reprises en annexes 29, 51, 52 et 53 qui couvrent la période de fréquentation effective; dans ce cas, la date mentionnée sera celle du jour où elles sont délivrées.

8. s'il s'agit des titres délivrés au cours de l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU. Le titre pouvant être délivré quel que soit le moment de l'année scolaire.

5. Toutes

Commune (entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement (voir annexe 56).

6. Annexe 53

Reprendre par branche, le bilan des compétences acquises en référence au programme d'études de l'option groupée. Il pourra être fait référence à un rapport détaillé qui sera annexé à l'attestation de compétences intermédiaires.

7. Annexe 40 et 41

Année d'études dans laquelle le certificat de qualification a été obtenu : 6ème année professionnelle, 6ème année technique de qualification, 6ème année artistique de qualification, 7ème année professionnelle, 7ème année technique de qualification ou 7ème année artistique de qualification.

8. Toutes

Annexes 1, 1bis, 2, 2bis, 2 ter, 2 quater, 4, 4bis, 4 ter, 4 quater, 6, 6bis, 7, 7bis, 8, 8bis, 9, 9bis, 10, 10bis, 11, 11bis, 12, 12bis, 12 ter, 12 quater, 13, 13bis, 13 ter, 13 quater, 13quinquies, 13sexies, 13septies, 13octies, 14, 14bis, 14ter, 14quater, 14quinquies, 14sexies, 14septies, 14octies, 15, 15bis, 15 ter, 15 quater, 15quinquies, 15sexies, 16, 16bis, 17, 17bis, 18, 18bis, 19, 19bis, 20, 20bis, 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 34 bis, 34 ter, 34 quater, 34quinquies, 34sexies, 34septies, 35, 35 bis, 35 ter, 36, 37, 39,40, 40 bis, 40 ter, 40 quater, 40quinquies, 41, 42, 43, 43 bis,45, 46, 47, 48, 52, 53 : la rubrique " 1er septembre " au " 30 juin " sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

La ligne réservée aux dates de début et de fin de fréquentation de l'année d'étude ne fait pas apparaître la mention au "30 juin" puisqu'en 3S-DO, ce certificat peut être délivré en cours d'année (avant le 15 janvier). Si le CE1D est délivré en cours d'année, il conviendra de mentionner la date effective de délivrance.

Pour les titres délivrés au cours de l'année complémentaire du troisième degré de la section de qualification (C3D) organisée au sein du régime de la CPU, la mention «au 30 juin» n'apparaît pas. Le titre pouvant être délivré quel que soit le moment de l'année scolaire.

- Annexes 21 et 21bis : reprendre la date effective à laquelle le Conseil de classe a défini la forme et la section que l'élève peut fréquenter en 3ème année de l'enseignement secondaire. Ce conseil de classe doit avoir lieu avant le 15 janvier.

- Annexes 29, 51, 52 et 53 : reprendre la période de fréquentation effective.

- Annexe 42 : il s'agira du 1er septembre de l'année scolaire où la 5e année a été terminée avec fruit et du 30 juin de l'année scolaire où la 6ème année a été terminée avec fruit.

9. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, 42, 42 bis, 43, 43 quater, 51 et 52:

Transition ou qualification. Rubrique à compléter obligatoirement.

Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique "section" quand les annexes 29, 51 et 52 sont délivrées à des élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3ème année de différenciation et d'orientation.

L'enseignement technique et l'enseignement artistique peuvent être organisés, à partir de la 3e année, en section de transition ou en section de qualification. L'enseignement général est toujours de transition et l'enseignement professionnel est toujours de qualification.

10. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, 39, 44, 51 et 52 :

Général, technique, artistique ou professionnel. Rubrique à compléter obligatoirement. Toutefois, un trait sera tracé en regard de la rubrique "forme" quand les annexes 29, 49 et 50 sont délivrées à des élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3e année de différenciation et d'orientation.

11. Annexes 22, 22bis, 23, 23bis, 24, 24bis, 26, 26bis, 29, 30, 31, 31 bis, 32, 32bis, 34, 34 bis, 34 ter, 34 quater, 34quinquies, 34sexies, 34septies, 34octies, 35, 35 bis, 35 ter, 35 quater, 40, 40 bis, 40 ter, 40 quater, 40quinquies, 41, 41 bis, 42, 42 bis, 43, 43 quater, 51, 52, 53, 54

L'orientation d'études dans l'enseignement de type I ou la section dans l'enseignement de type II.

Lorsque l'on mentionne des noms de métier, il convient de les féminiser, soit en indiquant le nom au féminin ou au masculin, selon qu'il s'agit d'une ou d'un élève, soit en indiquant les deux noms.

Exemple :

1re formule => "technicienne en agriculture" lorsqu'il s'agit d'une fille ou "technicien en agriculture" lorsqu'il s'agit d'un garçon.

2e formule => "technicien/technicienne en agriculture".



Dans l'enseignement de type I, à la rubrique "orientation d'études", sont reprises :

1. au deuxième degré d'enseignement général, la ou les option(s) de base simple(s) ;
2. au 3e degré d'enseignement général, la liste des options de base simple choisies dans le cadre de la formation au choix avec indication des cours composant la formation obligatoire en langue moderne et la formation optionnelle obligatoire. Les expressions «formation à combinaison d'options» ou «dominante» ne sont pas reprises ;
3. aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de transition, l'option de base groupée ;
4. aux deuxième et troisième degrés d'enseignement technique de qualification et d'enseignement professionnel, l'option de base groupée.

Chaque option est suivie de la mention du nombre de périodes hebdomadaires qui y a été consacré. Ce nombre peut être repris entre parenthèses.

Au deuxième degré de l'enseignement général, lorsque l'élève ne suit pas d'option de base simple, mais les sciences à cinq périodes, c'est cette mention qui sera indiquée.

Pour les 7èmes années complémentaires, utiliser le libellé complet commençant par "complément..."

Pour les 7èmes années de l'enseignement professionnel de type C on mentionnera «type C», quand les annexes 24, 24bis, 29, 41, 51 et 52 sont utilisées.

Pour la première année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel on mentionnera l'intitulé de la section ex : «Soins infirmiers», quand les annexes 24, 24bis, 29, 43 bis, 43 ter, 45, 51 et 52 sont utilisées.

Tracer un trait en regard de la rubrique pour les élèves d'une année constitutive du premier degré et de la 3ème année de différenciation et d'orientation quand les annexes 29 et 52 sont utilisées.

12. Annexes 7, 7bis, 8, 8bis, 9, 9bis, 11, 11bis, 12, 12bis, 12 ter, 12 quater, 14, 14bis, 14 ter, 14 quater, 14quinquies, 14sexies, 14septies, 14octies, 17, 17bis, 18, 18bis, 19, 19bis, 20, 20bis, 21, 21bis

Le conseil de classe définit les seules formes et sections que l'élève pourra fréquenter en 3ème année de l'enseignement secondaire. Il choisit une ou plusieurs forme(s) et section(s) répertoriée(s) comme suit :

- Général de transition
- Technique de transition
- Artistique de transition
- Technique de qualification
- Artistique de qualification
- Professionnel de qualification.

13. Annexes 1 et 1bis

Selon le cas :

- la deuxième année commune ;
- l'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année ;
- l'année supplémentaire organisée à l'issue du premier degré ;
- la troisième année de différenciation et d'orientation.

14. Annexes 22, 22bis, 23 et 23bis

Troisième, quatrième ou cinquième selon le cas. Le cas échéant, reprendre " de réorientation " après " quatrième " .

14bis. Annexes 53

Cinquième ou sixième selon le cas.

15. Annexes 24 et 24bis

- troisième, quatrième, cinquième, sixième ou septième selon le cas ;
- première, deuxième ou troisième secondaire complémentaire s'il s'agit des études conduisant au brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) ;
- le cas échéant, reprendre "de réorientation" après "quatrième".

16. Annexes 24, 24bis, 29, 51 et 52

Pour la section "soins infirmiers" du 4e degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, faire suivre le terme "section" de "soins infirmiers" ou de "soins infirmiers - orientation santé mentale et psychiatrie" et, le cas échéant, biffer le "de".

Pour la 7ème année de l'enseignement professionnel délivrant le seul Certificat d'enseignement secondaire supérieur, visée à l'article 4, § 1er, 6° de l'arrêté royal du 29 juin 1984, tracer un trait en regard de la rubrique.

17. Annexes 23 et 23bis

Les trois rubriques sont à compléter obligatoirement et se lisent horizontalement.

Par ligne, ne pourra être interdite qu'une seule forme d'enseignement dans une section déterminée.

Le volume horaire ne sera précisé que pour les options de base simples.

19. Annexes 25, 25bis, 26, 26bis, 27 et 27bis

Il s'agira du 1er septembre de l'année scolaire où l'élève a été inscrit en 3ème année de l'enseignement professionnel (organisé conformément à l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984) au 30 juin de l'année scolaire où l'élève a terminé soit la 4e année d'enseignement professionnel, soit l'année complémentaire au 2e degré professionnel, même s'il est déjà titulaire d'une attestation d'orientation A ou B de 3ème année.

20. Annexes 29 et 52

Selon le cas :

- La première année commune
- La deuxième année commune
- La première année différenciée
- La deuxième année différenciée
- L'année complémentaire organisée à l'issue de la deuxième année
- L'année différenciée supplémentaire
- La troisième année de différenciation et d'orientation
- La troisième année
- La quatrième année
- La quatrième année de réorientation
- La cinquième année
- La sixième année

- La septième année
- La septième année qualifiante
- La septième année complémentaire
- La septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
- La première année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- La deuxième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- La troisième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel

21. Annexe 51

Plus de 20 demi-jours.

22. Annexe 29

Il s'agit du nombre de demi-journées d'absence injustifiée enregistré par l'élève, dans l'établissement considéré, entre le 1er jour de son inscription et la date de son départ, en application de l'article 26 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire. Néanmoins, la dernière ligne ("depuis le 1er septembre, l'élève a accumulé") mentionnera le nombre total de demi-journées d'absence injustifiée accumulées depuis le 1er septembre.

23. Annexes 34 bis, 34 ter, 34 quater, 34quinquies, 34sexies, 34septies, 34octies, 35, 35 bis et 35 ter, 35 quater, 39, 40 bis, 40 ter, 40 quater et 40quinquies

Technique, artistique ou professionnel.

24. Annexes 41 et 41bis

Technique ou professionnelle

25. Annexe 33

Compléter par la dénomination de la spécialité suivie : mathématique, sciences, langues modernes...

26. Annexe 53

Technique ou professionnel

27. Annexes 42, 42 bis, 43 et 43 quater

Général, technique, artistique ou professionnel.

28. Annexe 51

Selon le cas :

- troisième année de différenciation et d'orientation
- troisième année
- quatrième année
- quatrième année de réorientation
- cinquième année
- sixième année

- septième année
- septième année qualifiante
- septième année complémentaire
- septième année préparatoire à l'enseignement supérieur
- première année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- deuxième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel
- troisième année d'enseignement secondaire complémentaire de l'enseignement professionnel.

29. Annexe 39

Selon le cas :

- 6ème année professionnelle
- 6ème année technique de qualification
- 7ème année professionnelle
- 7^{ème} année technique de qualification

30. Annexe 40ter

Compléter par :

- soit « Bureautique »
- soit « Secrétariat-Bureautique »

31. Annexe 40quater

Compléter par :

- soit « Techniques de la communication »
- soit « Communication »

et si le cours fait partie de la grille horaire proposée « Observation et rapport »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS

**Annexe 55 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au
cours des études secondaires de plein exercice**

SIGLES DES NATIONALITES

AFGHANISTAN	AF	COTE D'IVOIRE	CI
AFRIQUE DU SUD	ZA	CROATIE	HR
AFRIQUE NON SPECIFIE	AFR	CUBA	CU
ALBANIE	AL	DANEMARK	DK
ALGERIE	DZ	DJIBOUTI	DJ
ALLEMAGNE	DE	DOMINIQUE	DM
AMERIQUE NON SPECIFIE	AME	EGYPTE	EG
ANDORRE	AD	EL SALVADOR	SV
ANGOLA	AO	EMIRATS ARABES UNIS	AE
ANTIGUA ET BARBUDA	AG	EQUATEUR	EC
APATRIDES OU INDETERMINEES	API	ERYTHREE	ER
ARABIE SAOUDITE	SA	ESPAGNE	ES
ARGENTINE	AR	ESTONIE	EE
ARMENIE	AM	ETATS-UNIS	US
ASIE NON SPECIFIE	ASI	ETHIOPIE	ET
AUSTRALIE	AU	EUROPE NON SPECIFIE	EUR
AUTRICHE	AT	FIDJI	FJ
AZERBAIDJAN	AZ	FINLANDE	FI
BAHAMAS	BS	FRANCE	FR
BAHREIN	BH	GABON	GA
BANGLADESH	BD	GAMBIE	GM
BARBADE	BB	GEORGIE	GE
BELGIQUE	BE	GHANA	GH
BELIZE	BZ	GRECE	GR
BENIN	BJ	GRENADE	GD
BHOUTAN	BT	GUATEMALA	GT
BIELORUSSIE (BELARUS)	BY	GUINEE	GN
BIRMANIE (MYANMAR)	MM	GUINEE BISSAU	GW
BOLIVIE	BO	GUINEE EQUATORIALE	GQ
BOSNIE-HERZEGOVINE	BA	GUYANA	GY
BOTSWANA	BW	HAITI	HT
BRESIL	BR	HONDURAS	HN
BRUNEI	BN	HONG-KONG	HK
BULGARIE	BG	HONGRIE	HU
BURKINA FASO	BF	ILES MARSHALL	MH
BURUNDI	BI	ILES SALOMON	SB



CAMBODGE	KH	INDE	IN
CAMEROUN	CM	INDONESIE	ID
CANADA	CA	IRAK	IQ
CAP-VERT	CV	IRAN	IR
CHILI	CL	IRLANDE	IE
CHINE	CN	ISLANDE	IS
CHYPRE	CY	ISRAEL	IL
CITE DU VATICAN	VA	ITALIE	IT
COLOMBIE	CO	JAMAIQUE	JM
COMORES	KM	JAPON	JP
CONGO (BRAZZAVILLE)	CG	JORDANIE	JO
CONGO (KINSHASA – ex ZAÏRE)	CD	KAZAKHSTAN	KZ
COREE DU NORD	KP	KENYA	KE
COREE DU SUD	KR	KIRGHIZTAN	KG
COSTA RICA	CR	KIRIBATI	KI
KOSOVO	XZ	PORTUGAL	PT
KOWEIT	KW	QATAR	QA
LAOS	LA	REFUGIES POLITIQUES	REF
LESOTHO	LS	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	CF
LETTONIE	LV	REPUBLIQUE DOMINICAINE	DO
LIBAN	LB	ROUMANIE	RO
LIBERIA	LR	ROYAUME-UNI	GB
LIBYE	LY	RUSSIE	RU
LIECHTENSTEIN	LI	RWANDA	RW
LITUANIE	LT	SAINT-CHRISTOPHE ET NEVIS	KN
LUXEMBOURG	LU	SAINTE-LUCIE	LC
MACEDOINE	MK	SAINT-MARIN	SM
MADAGASCAR	MG	SAINT-VINCENT ET LES GRENADINES	VC
MALAISIE	MY	SAMOA	WS
MALAWI	MW	SAO TOME ET PRINCIPE	ST
MALDIVES	MV	SENEGAL	SN
MALI	ML	SERBIE	RS
MALTE	MT	SEYCHELLES	SC
MAROC	MA	SIERRA LEONE	SL
MAURICE	MU	SINGAPOUR	SG
MAURITANIE	MR	SLOVAQUIE	SK
MEXIQUE	MX	SLOVENIE	SI
MICRONESIE	FM	SOMALIE	SO
MOLDAVIE	MD	SOUDAN	SD
MONACO	MC	SOUDAN DU SUD	SS



MONGOLIE	MN	SRI LANKA	LK
MONTENEGRO	ME	SUEDE	SE
MOZAMBIQUE	MZ	SUISSE	CH
NAMIBIE	NA	SURINAM	SR
NAURU	NR	SWAZILAND	SZ
NEPAL	NP	SYRIE	SY
NICARAGUA	NI	TADJIKISTAN	TJ
NIGER	NE	TAIWAN	TW
NIGERIA	NG	TANZANIE	TZ
NORVEGE	NO	TCHAD	TD
NOUVELLE-ZELANDE	NZ	TCHEQUIE	CZ
OCEANIE NON SPECIFIE	OCE	THAILANDE	TH
OMAN	OM	TIMOR-LESTE	TL
UGANDA	UG	TOGO	TG
OUZBEKISTAN	UZ	TONGA	TO
PAKISTAN	PK	TRINIDAD ET TOBAGO	TT
PALAOS	PW	TUNISIE	TN
PALESTINE	PS	TURKMENISTAN	TM
PANAMA	PA	TURQUIE	TR
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE	PG	TUVALU	TV
PARAGUAY	PY	UKRAINE	UA
PAYS-BAS	NL	URUGUAY	UY
PEROU	PE	VANUATU	VU
PHILIPPINES	PH	VENEZUELA	VE
POLOGNE	PL	VIETNAM	VN
YEMEN	YE		
YOUGOSLAVIE	YU		
ZAMBIE	ZM		
ZIMBABWE	ZW		

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



**Annexe 56 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au
cours des études secondaires de plein exercice**

LISTE DES COMMUNES

Aiseau-Presles
Amay
Amel
Andenne
Anderlecht
Anderlues
Anhée
Ans
Anthisnes
Antoing
Arlon
Assesse
Ath
Attert
Aubange
Aubel
Auderghem
Awans
Aywaille
Baelen
Bassenge
Bastogne
Baumont
Beauraing
Beauvechain
Beloeil
Berchem-Sainte-Agathe
Berloz
Bernissart
Bertogne
Bertrix
Beyne-Heusay
Bièvre
Binche
Blegny
Bouillon
Boussu
Braine-l'Alleud
Braine-le-Château
Braine-le-Comte



Braives
Brugelette
Brunehaut
Bruxelles
Büllingen
Burdinne
Burg-Reuland
Bütgenbach
Celles
Cerfontaine
Chapelle-lez-Herlaimont
Charleroi
Chastre
Châtelet
Chaudfontaine
Chaumont-Gistoux
Chièvres
Chimay
Chiny
Ciney
Clavier
Colfontaine
Comblain-au-Pont
Comines-Warneton
Courcelles
Court-Saint-Etienne
Couvin
Crisnée
Dalhem
Daverdisse
De Haan
Dinant
Dison
Doische
Donceel
Dour
Durbuy
Ecaussinnes
Eghezée
Ellezelles
Enghien
Engis
Erezée
Erquennes
Esneux



Estaimpuis
Estinnes
Etalle
Etterbeek
Eupen
Evere
Faimes
Farciennes
Fauvillers
Fernelmont
Ferrières
Fexhe-le-Haut-Clocher
Flémalle
Fléron
Fleurus
Flobecq
Floreffe
Florennes
Florenville
Fontaine-L'Evêque
Forest
Fosses-la-Ville
Frameries
Frasnes-lez-Anvaing
Froidchapelle
Ganshoren
Gedinne
Geer
Gembloux
Genappe
Gerpennes
Gesves
Gouvy
Grâce-Hollogne
Grez-Doiceau
Habay
Hamoir
Hamois
Ham-sur-Heure-Nalinnes
Hannut
Hastière
Havelange
Hélocine
Hensies
Herbeumont
Héron
Herstal



Herve
Honnelles
Hotton
Houffalize
Houyet
Huy
Incourt
Ittre
Ixelles
Jalhay
Jemeppe-sur-Sambre
Jette
Jodoigne
Juprelle
Jurbise
Kelmis
Koekelberg
La Bruyère
La Hulpe
La Louvière
La Roche-en-Ardenne
Lasne
Le Roeulx
Léglise
Lens
Les Bons Villers
Lessines
Leuze-en-Hainaut
Libin
Libramont-Chevigny
Liège
Lierneux
Limbourg
Lincet
Lobbès
Lontzen
Malmedy
Manage
Manhay
Marche-en-Famenne
Marchin
Martelange
Meix-devant-Virton
Merbes-le-Château
Messancy
Mettet



Modave
Molenbeek-Saint-Jean
Momignies
Mons
Mont-de-l'Enclus
Montigny-le-Tilleul
Mont-Saint-Guibert
Morlanwelz
Mouscron
Musson
Namur
Nandrin
Nassogne
Neufchâteau
Neupré
Nivelles
Ohey
Olné
Onhaye
Oreye
Orp-Jauche
Ottignies-L.L.N.
Ouffet
Oupeye
Paliseul
Pecq
Pepinster
Péruwelz
Perwez
Philippeville
Plombières
Pont-à-Celles
Profondeville
Quaregnon
Quévy
Quiévrain
Raeren
Ramillies
Rebecq
Remicourt
Renaix/Ronse
Rendeux
Rixensart
Rochefort
Rouvroy
Rumes



Sainte-Ode
Saint-Georges-sur-Meuse
Saint-Ghislain
Saint-Gilles
Saint-Hubert
Saint-Josse-ten-Noode
Saint-Léger
Saint-Nicolas
Sambreville
Sankt Vith
Schaerbeek
Seneffe
Seraing
Silly
Sivry-Rance
Soignies
Sombrefe
Somme-Leuze
Soumagne
Spa
Sprimont
Stavelot
Stoumont
Tellin
Tenneville
Theux
Thimister-Clermont
Thuin
Tinlot
Tintigny
Tournai
Trois-Ponts
Trooz
Tubize
Uccle
Vaux-sur-Sûre
Verlaine
Verviers
Vielsalm
Villers-la-Ville
Villers-le-Bouillet
Viroinval
Virton
Visé
Vresse-sur-Semois
Waimes
Walcourt



Walhain
Wanze
Waremme
Wasseiges
Waterloo
Watermael-Boitsfort
Wavre
Welkenraedt
Wellin
Woluwé-Saint-Lambert
Woluwé-Saint-Pierre
Yvoir

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Bruxelles, le 11 mai 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

Marie-Martine SCHYNS



Remplacée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 57 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS DE VALIDATION D'UNE UNITE D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE

(1) Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune (= entité après fusion) étant précédée du code postal (liste des communes à l'annexe 56). Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

(2) Spécifier : de plein exercice.

(3) Spécifier l'intitulé de l'option tel que repris au répertoire des options groupées.

(4) Spécifier : technique ou professionnel.

(5) Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

(6) Les nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. Le nom de l'élève sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom et ils seront séparés par une virgule.

(7) Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste en annexe 55. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

(8) Le mois sera écrit en toutes lettres.

(9) Reprendre l'intitulé de l'UAA tel que spécifié dans le profil de certification.

(10) Mentionner le nom du profil de certification concerné.

(11) Commune (= entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement.

(12) Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

(13) Sera complétée par les années de début et de fin de l'année scolaire.

(14) Mentionner le nom du profil de formation concerné.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice.

Bruxelles, le 12 juillet 2017.

Le Ministre-Président,
Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
Marie-Martine SCHYNS



Abrogée par A.Gt 12-07-2017

Annexe 58 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

